

Division des personnels enseignants du premier degré public
Affaire suivie par :
Cellule remplacement
Mél : ce.remplacement-de@ac-paris.fr

Paris, le 7 juillet 2021

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
chargé des écoles et des collèges

à

Mesdames et messieurs les enseignants titulaires de la
brigade de remplacement de l'académie de Paris

Objet : Information aux titulaires remplaçants de l'académie de Paris

Réf : Décret n°89-825 du 9 novembre 1989

*Depuis le 1er septembre 2017, l'ensemble des titulaires remplaçants sont affectés dans une zone unique de remplacement. A compter du 1er septembre 2021, tous les brigadiers académiques sont rattachés administrativement dans une école parisienne, dans laquelle ils devront se rendre en l'absence de mission. Les missions de remplacement sont désormais confiées exclusivement par le rectorat. Les brigadiers sont susceptibles d'assurer des missions sur l'ensemble du territoire parisien. **Sous réserve des nécessités de service, il sera être tenu compte du périmètre de l'école de rattachement pour l'attribution des missions.***

Vous êtes affecté(e) sur un poste de titulaire remplaçant pour l'année scolaire 2020-2021 en qualité de :

- Brigade départementale : brigadier départemental rattaché administrativement à une école. Vous relevez, pour votre gestion, de la cellule « remplacement » du rectorat. Si aucune mission ne vous est confiée, vous devez vous rendre systématiquement dans votre école de rattachement.
- Brigade départementale de Formation Continue (BDFC) : brigadier départemental rattaché administrativement au rectorat. Vous relevez, pour votre gestion, de la cellule « remplacement » du rectorat, qui vous confie des missions lorsque vous n'effectuez aucun remplacement de stage.

Les postes de titulaires remplaçants ne sont pas spécialisés. Des suppléances peuvent vous être indifféremment confiées dans les classes maternelles, élémentaires ou relevant de l'ASH, dans l'ensemble de l'académie de Paris.

Quelle que soit la fonction exercée, vous pouvez être amené(e) en fonction des nécessités de service, à effectuer des remplacements de congés divers ou de stage de formation continue.

I. Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR)

Cette indemnité est, au 1^{er} juillet 2018, d'un montant de 15,38 euros par jour de remplacement effectué hors de votre école de rattachement.

N.B : l'affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité (article 2 du Décret n°89-825 du 9 novembre 1989)

Au début de chaque mois, vous recevrez sur votre messagerie académique (prenom.nom@ac-paris.fr) un état récapitulatif de l'ISSR versée le mois précédent, au format pdf.

Sur cet état récapitulatif, apparaissent les jours de remplacement effectués durant la période. Toutefois, certaines journées peuvent ne pas y figurer en raison de problèmes techniques ou de retard de saisie. Si vous constatez un manque ou une erreur sur cette fiche, vous devez prendre contact avec la cellule « remplacement » (BD



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants du premier degré public

Circonscription, Brigade 2020/21, BD FC) ou avec le secrétariat de votre circonscription (BD Ecole), dans un délai d'une. Passé ce délai, toute demande de modification ne pourra être traitée en même temps que la paie du mois concerné.

Pour information, le paiement de l'ISSR se fait automatiquement sur votre traitement, mais avec un décalage de deux mois entre un remplacement et son paiement.

Exemple : pour un remplacement en septembre 2020, l'ISSR sera versée sur la paie du mois de novembre 2020.

II. Absence

En cas d'empêchement ponctuel ou d'absence pour maladie, vous devez contacter sans délai :

- le(a) directeur(rice) de l'école dans laquelle vous effectuez votre remplacement ;
- l'inspecteur(rice) de l'éducation nationale de la circonscription concernée ;

Toute pièce justificative (certificat médical, bulletin d'hospitalisation...) doit être déposée **au plus tard dans les 48 heures¹** qui suivent l'absence à **l'inspecteur(rice) de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle vous effectuez votre remplacement.**

Toute absence non justifiée entraînera un retrait de salaire.

A compter du 1er septembre 2021, la procédure de demande d'autorisation d'absence fait l'objet d'une expérimentation dans les circonscriptions 10B ; 13B ; 14B-15A ; 15B ; 18B ; 19A ; 19C ; 20A et 20C. Les modalités de connexion via le portail ARENA de l'application vous seront détaillées prochainement.

III. Ordre de mission

Vos ordres de missions vous sont transmis exclusivement par la cellule « remplacement » sur votre messagerie académique (prénom.nom@ac-paris.fr).

À la fin d'un remplacement, si vous n'avez pas reçu de nouvel ordre de mission, vous devez prendre systématiquement contact avec la cellule « remplacement » et le secrétariat de votre circonscription, notamment en cas de retour anticipé du PE que vous remplacez. **En l'absence de mission confiée vous devez vous rendre dans votre école de rattachement.**

La division des personnels enseignants du premier degré public se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, à l'adresse électronique suivante : ce.replacement-de@ac-paris.fr

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
chargé des écoles et des collèges

Marc TEULIER

¹ Le décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires, prévoit en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois, une réduction du traitement de moitié entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.